

STATUTS DE L'ASSOCIATION RANDIF

.....

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi de 1901, ayant pour titre RANDIF.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but principal la découverte du patrimoine architectural et culturel de l'Ile de France, associé à la pratique de la randonnée pédestre, et de manière annexe à toute activité de plein air compatible avec le respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Affiliation

L'association RANDIF est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette Fédération.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Aucune discrimination sans lien objectif avec l'objet de l'association n'est pratiquée vis-à-vis des membres ou adhérents demandeurs de randif.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut avoir 18 (dix huit) ans révolus, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :



- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- Le décès.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les membres de l'association ne pouvant se rendre à l'assemblée générale ordinaire peuvent se faire représenter par un membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour une année, et dont le nombre est arrêté dans le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Conseil d'administration reflète la parité hommes et femmes de l'ensemble des adhérents de l'association.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 (deux) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 12 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de

l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentées à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration. Il est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Article 13 : Le bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire,

Un poste de Vice Président et des postes d'Adjoints à ces différentes responsabilités peuvent également être pourvus.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Rémunération

Les différentes fonctions occupées au sein de l'Association par ses membres sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions pour lesquelles ils ont été élus ou désignés leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de ces frais.

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président du quart des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Il n'est pas admis de vote par procuration.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui est approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations versées par les différents membres
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics

- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 18 : Tenue des comptes

L'exercice comptable de l'association court sur l'exercice civil, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice couvre la période du 1^{er} juin 2007 au 31 décembre 2007.

A compter du 1^{er} septembre 2017, l'exercice comptable court sur une période de 12 mois.

Une comptabilité simplifiée est tenue. Avec :

- un journal de recettes/dépenses
- un rapprochement bancaire
- un livre de caisse
- un bilan simplifié et un compte de résultat

Les comptes sont tenus par le Trésorier. Ils sont arrêtés au 31 décembre, lors de la tenue d'un conseil d'administration. L'exercice 2017 sera arrêté au 31 août 2017. Les exercices suivants seront arrêtés au 31 août de chaque année. Ils sont ensuite soumis à l'approbation d'une Assemblée générale, dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice.

Un budget annuel est également réalisé tous les ans, adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice, et présenté pour approbation à l'assemblée générale lors de laquelle sont présentés les comptes annuels.


TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne au sein du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs dont elle définit les pouvoirs. Ils seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Paris le 29 janvier 2016

Le Président



Guand Gallet

Le Secrétaire



Francis Depas